

N° 304

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1983.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier les articles 101 et 268 du Code pénal
pour assurer une lutte efficace contre le terrorisme,*

PRÉSENTÉE

Par MM. André FOSSET, Rémi HERMENT, Jean FRANCOU,
Roger BOILEAU, Raymond BOUVIER et Charles ORNANO,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs,

Depuis quelques années, la France est à son tour confrontée à l'apparition de plus en plus inquiétante du terrorisme qui avait jusqu'ici épargné notre pays.

Cela interpelle le législateur au même titre que les Pouvoirs publics. Il doit être répondu à ce défi dans le respect du droit et dans la fermeté.

Le terrorisme en France appelle des moyens de lutte spécifiques qui ne peuvent être les mêmes que ceux qui sont employés pour lutter contre la délinquance et la criminalité de droit commun.

Il faut distinguer le terroriste du criminel de droit commun, la portée de ses actions étant incomparable puisqu'elle touche à chaque fois un nombre considérable de personnes innocentes et que le terroriste combat les institutions légales.

Le terrorisme n'est pas un produit de la société française. Il est issu de l'extérieur et lié au terrorisme international. Le terrorisme est un, c'est-à-dire qu'il n'a pas de nationalité. Ses objectifs sont politiques. La réponse au défi qu'il nous lance doit donc être adaptée à ses caractéristiques.

Le législateur a le devoir d'élaborer les dispositions législatives permettant de réduire le sentiment d'insécurité qui se développe au sein de la population et le Gouvernement doit se fixer une doctrine claire en matière de lutte contre le terrorisme meurtrier.

Depuis l'abrogation des textes relatifs à l'abolition de la peine de mort, à la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat, à l'abrogation de la loi « anticasseurs », les attentats terroristes ont connu une augmentation très importante en deux ans, particulièrement dans les milieux urbains et suburbains.

Rappelons qu'entre le 20 juillet et le 17 septembre 1982 vingt attentats terroristes ont eu lieu à Paris, entraînant des morts et de nombreux blessés. Depuis six mois, essentiellement à Paris, il y a eu dix-huit morts et cent quatre-vingt-deux blessés victimes du terrorisme.

Il semble nécessaire de revoir notre stratégie de lutte contre le terrorisme et contre les attentats meurtriers de toutes sortes. Pour que cette lutte se révèle efficace et positive, elle doit être préventive ; pour cela, le renseignement est l'unique moyen de prévention d'une véritable stratégie antiterroriste. C'est pourquoi, notre proposition de loi vise à mettre en place un système spécifique, fondé exceptionnellement sur le principe de la collaboration.

Il s'agit, tout en respectant l'esprit du droit français traditionnel, de tenir compte des expériences positives développées en cette matière par nos voisins étrangers, en renforçant certaines des dispositions du Code pénal.

Nos voisins allemands et italiens ont en effet déjà pris, en ce domaine, des mesures bien précises.

La loi allemande de 1978 prévoit la peine d'extradition pure et simple pour tous les terroristes lorsque leurs actes entraînent blessures graves ou mort d'hommes.

La loi italienne de mai 1982 cherche à résoudre le problème du terrorisme d'une manière différente, c'est-à-dire non par la répression mais par la prévention.

Cette loi italienne prévoit l'exemption des peines ou l'atténuation de celles-ci pour tout membre d'une association ou d'une bande à but délictuel, et notamment terroriste, lorsque celui-ci manifeste le désir de repentance en se désolidarisant de cette bande ou association, en collaborant avec les autorités de police ou judiciaires pour sa dissolution, pour juguler son mouvement et la progression dangereuse de l'action en cours d'accomplissement du délit pour lequel elle a été constituée. Ces cas d'exemption sont toutefois assortis de quelques réserves selon que les poursuites sont ou non engagées.

Cette loi, fondée sur le principe de la collaboration, a indéniablement fait ses preuves puisque sur les 1 200 terroristes arrêtés en Italie au cours de l'année 1982, certains ont accepté de leur plein gré de collaborer avec les responsables de la police ou les autorités judiciaires, ce qui a permis d'arrêter 4 000 autres terroristes et de démanteler certaines organisations.

La France peut s'inspirer de cette expérience pour répondre au défi qui lui est lancé.

Notre Code pénal contient déjà deux articles qui prévoient l'exemption ou l'atténuation de peines, pour ce qui concerne les associations de malfaiteurs (article 268) et les délits d'attentats, de complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national (article 101), en cas de collaboration efficace et de repentance des auteurs ou complices des délits énumérés aux articles 265, 266, 267, 59, 60, 61, 86, 87, 88, 91 et 96. Ce principe de la collaboration a donc déjà été reconnu par notre système judiciaire (article 101 du Code pénal).

Rappelons aussi que l'article 265 prévoit une peine pour tout individu ayant participé à une association ou entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes contre les personnes ou les biens ; que l'article 266 prévoit une peine inférieure notamment pour le délit de destruction ou de détérioration par l'effet de substances explosives ou incendiaires (article 435 par extension) ; que l'article 267 prévoit une peine pour tout complice des délits énumérés aux articles précédents ; que les articles 59, 60 et 61 prévoient la

condamnation de toute personne complice de délits ou crimes et l'article 62 la condamnation pour toute personne qui n'aura pas averti les autorités, alors qu'il était encore possible de prévenir les effets du crime ou délit en cause ; que les articles 86, 87, 88 et 91 visent précisément les délits d'attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national.

L'objectif de notre proposition de loi est de modifier les articles 101 et 268 de notre Code pénal afin d'exempter des peines prévues tout individu qui acceptera de collaborer avec les autorités administratives ou judiciaires, et qui permettra l'arrestation d'auteurs ou complices d'actes délictueux contre la sûreté de l'Etat, et, en conséquence, la dissolution d'associations à but délictuel.

Les exemptés pourront néanmoins être interdits de séjour comme en matière correctionnelle et privés des droits énumérés à l'article 42 du Code pénal (exercice des droits civiques, civils et de famille). Dans le cas contraire, la garde à vue est requise ainsi que la présence aux débats.

La réforme proposée tend donc à renforcer certaines dispositions du droit positif existant. Elle ne rompt pas avec la tradition du droit français. Elle en accentue certains traits pour répondre à une nécessité objective.

Les signataires de la présente proposition de loi, conscients et convaincus des résultats positifs que ne manquera pas d'avoir l'application de ces dispositions, vous demandent de bien vouloir adopter leur texte.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 101 du Code pénal est ainsi modifié :

« Sera exempt des peines prévues aux articles 62, 86, 87, 88 et 91, celui qui, avant ou après la tentative ou l'exécution d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat, avant ou après l'ouverture des poursuites mais avant la condamnation définitive ;

« — en donnera connaissance aux autorités administratives ou judiciaires ;

« — permettra l'arrestation des auteurs ou complices de la même infraction ou d'autres infractions de même nature ou d'égale gravité ;

« — permettra la dissolution de l'association ou de l'entente ;

« — fournira aux autorités constituées des informations sur la structure et l'organisation de l'association ou de l'entente ;

« — empêchera de quelque façon que ce soit l'accomplissement du délit.

« Ceux qui seront exempts de peine, en application du présent article, pourront néanmoins être interdits de séjour comme en matière correctionnelle et privés des droits énumérés à l'article 42. »

Art. 2.

L'article 268 du Code pénal est ainsi modifié :

« Sera exempt des peines prévues par les articles 265, 266 et 267 celui qui, s'étant rendu coupable de l'un des faits définis par ces articles, aura, avant toute poursuite, révélé l'association ou l'entente aux autorités constituées et aura permis l'identification des personnes en cause.

« Sera également exempt des mêmes peines celui qui, s'étant rendu coupable de l'un des faits définis par lesdits articles, après l'ouverture des poursuites, mais avant la condamnation définitive, fournira aux autorités constituées des renseignements :

« — susceptibles de permettre la dissolution de l'association ou de l'entente ;

« — relatifs à la structure et à l'organisation de ladite association ou entente ;

« — susceptibles d'identifier les personnes en cause ;

« — relatifs à l'action accomplie ou aux projets malveillants de ladite association ou entente ;

« — susceptibles d'empêcher l'accomplissement du délit. »